CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 2023-CMQC-108

DATE: 12 mars 2024

PLAINTE DE:

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

- [1] Le plaignant conteste un constat d'infraction délivré à Ville A en lien avec un excès de vitesse. La juge avait autorisé la tenue de l'audience par visioconférence à la suite d'une demande du plaignant dont le domicile est à Ville B, Ontario.
- [2] Le plaignant reproche à la juge son ton condescendant lorsqu'elle s'est interrogée sur la façon dont elle pourrait prendre connaissance des documents qu'il entendait invoquer au soutien de sa défense.
- [3] Il se plaint aussi du fait qu'elle lui a posé des questions avant même que l'audience ne débute, ce qui l'a amené à divulguer ses moyens de défense à la partie adverse. La juge a aussi évoqué une incertitude sur sa compétence juridictionnelle en raison du fait que le plaignant témoignait en Ontario.
- [4] Le plaignant reproche de plus à la juge d'avoir refusé que la seconde audience se tienne par visioconférence.

2023-CMQC-108 PAGE : 2

[5] Enfin, le plaignant souligne que l'audience s'est déroulée en français et qu'il n'a pas eu l'opportunité d'être entendu en anglais alors qu'il s'agit de la langue dans laquelle il s'exprime le mieux.

- [6] Il est utile de référer à l'écoute de l'enregistrement des débats pour évaluer les reproches formulés contre la juge.
- [7] Dès le début, le plaignant affirme que son français est « comme ci comme ça » et qu'il va faire de son mieux. L'audience se déroule effectivement en français et les échanges entre le plaignant et la juge sont fluides. Le plaignant ne demande pas à s'exprimer en anglais.
- [8] Au sujet des documents qu'il souhaite produire dans le cadre de sa défense, le plaignant réfère au manuel du fabricant de l'équipement utilisé par le policier pour capter sa vitesse. La juge souligne les difficultés découlant de l'audience virtuelle lorsqu'un document doit être produit.
- [9] La partie adverse souligne, entre autres, que si le plaignant soulève le fonctionnement de cet équipement dans le cadre de sa défense, le policier impliqué dans la rédaction du rapport d'infraction devra être présent. Par conséquent, et pour des motifs d'une toute autre nature, elle formule une demande de remise.
- [10] S'est ensuivie une discussion entre le plaignant et la juge sur la possibilité que la seconde audience se tienne par visioconférence. La juge explique alors au plaignant que le policier devra être présent, tout comme lui, et elle s'est interrogée sur sa compétence juridictionnelle à l'égard d'une personne qui comparaît par visioconférence depuis une autre province.
- [11] Le plaignant insiste pour que la seconde audience se tienne par visioconférence étant donné ses obligations familiales et professionnelles, la distance entre son domicile et Varennes, etc.
- [12] La juge maintient sa décision de requérir la présence des parties en expliquant au plaignant qu'elle avait tenté de l'accommoder en fixant la première audience par visioconférence croyant que le dossier était simple, mais que la seconde devra avoir lieu en présence, entre autres pour lui permettre de faire valoir ses moyens de défense.
- [13] L'écoute permet de constater que la juge a été polie dans tous ses échanges avec le plaignant. Elle a certes manifesté une certaine irritation avec les contraintes de la virtualité dans le contexte décrit ci-dessus, mais elle a conservé sa sérénité et est demeurée courtoise envers le plaignant. Elle s'est même excusée en invoquant les exigences de la loi et a rappelé son questionnement sur sa compétence juridictionnelle.
- [14] Par ailleurs, il est utile de rappeler que les décisions judiciaires ne relèvent pas du mandat du Conseil de la magistrature, son rôle étant plutôt de veiller au respect des obligations déontologiques des juges.

2023-CMQC-108 PAGE : 3

[15] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la juge n'a commis aucun manquement déontologique et que la plainte reflète plutôt l'insatisfaction manifestée par le plaignant à l'audience concernant la décision lui imposant de se déplacer pour la seconde audience.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.